

## BGE 74 II 41

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_II\\_41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_II_41)

FR: ATF 74 II 41

IT: DTF 74 II 41

### Volltext

40 Obligationenrecht. N° 7. la duree de la maladie est en general de 21 jours, cette duree peut etre prolongee par des complications d'ailleurs frequentes, qui assombrissent le diagnostic : hemorragies intestinales; phlebitis, etc.; le pronostic doit toujours etre reserve. TI est impossible d'exiger d'un malade qu'il tire une limite entre la typhoide et les complications qui la prolongent, et qu'il reclame d'emblee la reparation du dommage decoulant de la maladie comme telle, pas plus qu'on ne peut l'obliger des l'abord a ouvrir action pour les consequences temporaires ou definitives que l'affection pourra avoir sur son etat de sante. 3. - L'attitude du demandeur avant l'introduction de la demande n'infirmes pas ce qui precede. La lettre qu'il a ecrite au defendeur le 22 decembre 1943 n'autorise aucune conclusion quant a la connaissance que Zutter avait de son dommage. Pour le surplus, il s'agit d'une requete a bien-plaire, faite sous la forme d'une demande d'assistance benevole, qui ne prive nullement son auteur de faire valoir plus tard des pretentions legales. Dans la lettre du 28 avril 1944, que Me Paschoud a adressee a Mischler pour lui demander une avance sur le montant de l'indemnité qui serait due a Zutter, cet avocat ecrit: (( Deja consulte par M. Zutter en octobre 1943, j'ai attendu avant de vous ecrire d'etre exactement fixe sur le montant du dommage subi. Mais comme M. Zutter n'est pas encore gueri et qu'il se trouve de ce fait dans une situation financiere serree, je viens vous demander ... ». Cette lettre, qui marque que l'avocat du demandeur n'etait pas encore renseigne sur le dommage, est donc loin de signifier - comme le voudrait l'intime - qu'a ce moment-la le demandeur connaissait son etat. L'intime a pretendu encore tirer argument d'une visite de Zutter a son avocat en octobre 1943 (visite a la quelle fait allusion la lettre de Me Paschoud du 28 avril 1944). Mais cette visite n'a aucune importance pour fixer la date de la connaissance du dommage. TI appartenait a Obligationenrecht. N° 8. 41 l'avocat d'apprécier lui-meme, du point de vue de l'art. 60 CO, la portee des faits soumis par son client. Par ces motifs, le Tribunal a prononce : Le recours est admis, l'arret cantonal est annule et la cause est renvoyee a la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur le fond. 8. Extrait de l'arret de la Cour civile du 17 fevrier 1948 dans la cause Baehmann contre Baehmann & Cie S. A. Droit d'attaque; les decisions de l'assemblee generale (art. 706 CO). La participation a l'assemblee n'est pas une condition de l'exercice de ce droit. Anfechtung von Generalversammlungsbeschlüssen (Art. 706 OR). Die Teilnahme an der Generalversammlung ist nicht Voraussetzung für die Ausübung des Anfechtungsrechtes. Diritto di contestare le deliberazioni dell'assemblea generale (art. 706 CO). H' .. La partecipazione all'assemblea non è un presupposto di questo diritto. 4. - Le demandeur requiert le tribunal d'annuler les decisions prises le 21 janvier 1947 par l'assemblee generale de la societe. a) La defenderesse objecte d'entreprendre cause aces conclusions que le demandeur a perdu le droit d'attaquer les decisions de l'assemblee generale du fait que, regulierement convoque, il n'y a pas assiste. En vertu de l'art. 706 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les decisions de l'assemblee generale qui

violente la loi ou les statuts. L'ancienne loi ne proclamait pas ce droit de l'actionnaire, mais la jurisprudence le lui avait reconnu (RO 41 II 616 ; 50 II 500; 53 II 45). Dans un arrêt Gebrüder Oechslin du 24 janvier 1928 (RO 54 II 19 sv.), le Tribunal fédéral avait cependant posé en principe que, s'agissant du contrôle de l'approbation du bilan, l'actionnaire ne peut saisir le juge que dans la mesure où sa demande se rapporte à des articles sur lesquels

il a sans succès sollicité des renseignements avant l'assemblée générale ou au cours de celle-ci, ce qui revenait à exiger la présence de l'actionnaire à l'assemblée, en tant que celui-ci n'avait pas agi auparavant ; l'arrêt réserve le cas des décisions contraires à des dispositions légales impératives ou aux bonnes mœurs, dont l'actionnaire demeure toujours libre de faire constater la nullité. Ce précédent est dans la ligne du droit allemand (§ 271 DHGB et § 198 de la loi de 1937 sur les sociétés anonymes), d'après lequel l'actionnaire qui n'a pas assisté à l'assemblée générale est en principe déchu du droit d'attaquer les décisions qui y ont été prises, et l'actionnaire présent n'a lui-même ce droit qu'à condition de faire inscrire ses réserves au procès-verbal. Sous l'empire du Code des obligations révisé, le droit de l'actionnaire d'attaquer les décisions de l'assemblée générale ne peut plus être soumis à de semblables restrictions. Le texte clair de l'art. 706 CO est muet à cet égard, et cependant ses auteurs n'ignoraient certainement pas les dispositions précitées de la législation allemande. D'autre part, l'art. 706 CO confère aussi la qualité pour agir à l'administration ; or les administrateurs ne peuvent prendre part aux décisions qui portent sur la décharge. (cf. art. 695 CO) et, dans la pratique, ils s'abstiennent en d'autres matières encore, ce qui ne les prive pas du droit d'attaquer les décisions prises ; c'est la preuve que l'action n'est pas subordonnée à la participation au vote ni, partant, à l'assistance à l'assemblée. Il faut considérer aussi que l'actionnaire voit son droit limité déjà quant au fond, en ce sens qu'il ne peut s'en prendre qu'à des décisions qui violent la loi ou les statuts ; lorsqu'il est victime d'une atteinte de cette gravité à ses droits, il doit pouvoir saisir le juge sans avoir à justifier d'autres conditions. À ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la décision est nulle de plein droit ou qu'elle est seulement annulable. Même dans ce dernier cas (seulement d'ailleurs par l'art. 706 CO), la violation de la loi ou des statuts Prozessrecht. N° 9. 43 est de nature à causer un grave tort à l'actionnaire. La distinction à son importance sous d'autres rapports : la nullité absolue peut être opposée en tout temps, par voie d'action en constatation ou par voie d'exception, et même par l'actionnaire qui a accepté la décision, tandis que la nullité relative ne peut être relevée que par l'actionnaire de l'art. 706 CO, qui doit être intentée dans un certain délai et ne peut émaner que d'un actionnaire qui n'a pas approuvé la mesure en question par son vote ou d'autres actes concluants. Enfin, la participation à l'assemblée de l'association n'a jamais été considérée comme une condition du droit du sociétaire d'attaquer en justice, conformément à l'art. 75 CC, les décisions de cette assemblée (cf. EGGER, Commentaire, note 27, et HÄFNER, Commentaire, note 7 à l'art. 75 CC). III. PROZESSRECHT PROCÉDURE 9. Urten Iler I. Zivilabtenung vom 18. Februar 1948 i. S. • Aktiengesellschaft Hungerbühler & Cie gegen Gerzner. Zulässigkeits der Berufung. ., ., Der Streit um das Dienstzeugnis un Dienstvertrag ist eine vermögensrechtliche Streitigkeit im Sinne von Art. 46 OG. Re.cour8 en rejarne. Recevabilité. Le litige ayant trait au certificat que l'employé peut exiger de l'employeur est une contestation portant sur un droit de nature pécuniaire dans le sens de l'art. 46 OJ. Rieor80 per rijorma. Ricevibilità. ., • La contestazione verteute sull'attestato di servizio che il lavoratore può esigere dal padrone è una lite che concerne un diritto di carattere pecuniario a sensi dell'art. 46 OGF. A. - Wilhelm "Gerzner, der seit 1931 als Fruhtputzer im Dienste der „Aktiengesellschaft Hungerbühler & Cie,

Zweibruggenmühle, gestanden hatte, wurde von dieser

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.